



Strasbourg, le 29 octobre 2015

C198-COP(2015)2
Traduit de l'anglais

**7^e réunion de la
Conférence des Parties à la
STCE n° 198**

Strasbourg, 5-6 novembre 2015

**Examen des réserves et déclarations
à la STCE n° 198**

Note préparée par
le Secrétariat

Examen et discussion des réserves et déclarations à la STCE n° 198

Note préparée par le Secrétariat
29 octobre 2015

Questions à débattre :

- *Les Etats parties sont invités à discuter des réserves et des déclarations concernant la Convention ;*
- *Chaque Partie est invitée à fournir une mise à jour de toute(s) action(s) pertinente(s) prévue(s), en cours ou complétée(s) en ce qui concerne les questions abordées lors de la dernière réunion de la Conférence des Parties.*

I. VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION AU 29 OCTOBRE 2015

1. La Convention autorise les déclarations et réserves en rapport avec une série de dispositions de fond ; ces possibilités sont résumées et réglementées à l'article 53.

Article 53 – Déclaration et réserves

1. Tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs des déclarations prévues aux articles 3, paragraphe 2 ; 9, paragraphe 4 ; 17, paragraphe 5 ; 24, paragraphe 3 ; 31, paragraphe 2 ; 35, paragraphes 1 et 3 ; et 42, paragraphe 2.
2. Tout Etat ou la Communauté européenne peut également, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il n'appliquera pas, en tout ou en partie, les dispositions des articles 7, paragraphe 2, alinéa c ; 9, paragraphe 6 ; 46, paragraphe 5 ; et 47.
3. Tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer la manière dont il ou elle appliquera les articles 17 et 19 de cette Convention, eu égard notamment aux accords internationaux applicables dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale. Il ou elle notifiera tout changement de cette information au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
4. Tout Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer:
 - a) qu'il ou elle n'appliquera pas l'article 3, paragraphe 4 ; ou
 - b) qu'il ou elle appliquera l'article 3, paragraphe 4 seulement en partie ; ou
 - c) la manière dont il ou elle appliquera l'article 3, paragraphe 4.

Il ou elle notifiera tout changement de cette information au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

5. Aucune autre réserve n'est admise.
6. Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu de cet article peut la retirer en tout ou en Partie, en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
7. La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; elle peut, si la réserve est Partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

2. La Convention demande également aux pays de faire une déclaration sur la désignation des autorités responsables au titre des articles 33 paragraphe 2 et 46 paragraphe 13 et, en vertu de l'article 51, les Parties peuvent préciser l'application territoriale de la Convention à leur égard.
3. Le tableau joint en annexe II ci-dessous donne un aperçu actualisé des diverses déclarations et réserves faites par les États parties. Depuis la dernière réunion, il comprend également les déclarations et réserves formulées par le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Moldova.

II. QUELQUES OBSERVATIONS :

4. Quelques observations peuvent être faites sur la base du tableau ci-dessus, en tenant compte du fait qu'avec la ratification du Royaume-Uni, le 27 avril 2015, 26 pays sont aujourd'hui Parties à la Convention.
5. 25 pays ont fait des déclarations/réserves; la base de données en ligne du Bureau des traités ne contient aucune information sur les déclarations/réserves de l'Albanie, pas même à propos de son autorité centrale responsable de l'assistance juridique (article 33 paragraphe 2), alors même qu'il s'agit d'une déclaration « obligatoire » ; c'est une anomalie.¹
6. Les pays n'ont pas tous communiqué le nom de l'organisme faisant office de CRF (article 46 paragraphe 13) ; contrairement à l'obligation de désigner une autorité centrale responsable de l'assistance juridique (article 33 paragraphe 2 susmentionné), l'article 46 paragraphe 13 n'exige pas que le nom de l'organisme soit formellement communiqué aux Secrétaire Général au moment du dépôt des instruments de ratification. Plusieurs pays ont désigné leur CRF dans le cadre de la déclaration effectuée sous l'article 33, mais pour certaines Parties, aucune CRF n'est encore désignée.²
7. Le nombre de réserves/déclarations faites en rapport avec le dispositif de la Convention varie fortement, et le nombre de pays qui ont eu recours aux réserves (par opposition aux déclarations) est assez faible ; il semblerait que les dispositions légales de la vaste majorité des pays autorisent un suivi des comptes bancaires (article 7, paragraphe 2, alinéa c), une condamnation pour blanchiment sans qu'il soit nécessaire de prouver précisément quels agissements constituent l'infraction principale (article 9,

¹ Ce sujet fait actuellement l'objet d'un échange de courrier entre le Bureau des Traités et les autorités albanaises.

² Par exemple : Albanie, Arménie, Bulgarie, Lettonie, Malte, Pologne, Slovénie, Espagne, Suède.

paragraphe 6), la divulgation d'informations par une CRF à ses homologues étrangers sans qu'il y ait de demande écrite formelle (article 46, paragraphe 5), et la coopération pour le report de transactions suspectes (article 47).

- a) Parmi ces réserves, la Slovaquie se réserve le droit de ne pas appliquer l'ensemble de la procédure en vertu de l'article 7 paragraphe 2, sous-paragraphe c) concernant le suivi des comptes bancaires.
 - b) Le Royaume-Uni et Jersey ont indiqué que l'article 47 (coopération internationale pour le report des transactions suspectes) ne sera pas appliqué. La Géorgie, la Turquie et l'Ukraine ont indiqué qu'ils ne l'appliqueront que sous réserve de la législation interne, quoiqu'il reste peu clair dans quelle mesure la coopération pourrait être accordée.
 - c) La Hongrie, la Pologne et l'Ukraine se réservent le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 9, paragraphe 6 de la Convention sur la condamnation pour blanchiment d'argent sans établir précisément l'infraction principale. La Slovaquie et la Turquie ont déclaré qu'ils appliquent cette disposition sous quelques conditions.
8. De même, la grande majorité des pays ne limitent pas les demandes d'information sur les comptes bancaires aux seules catégories d'infractions énumérées à l'annexe à la convention (article 17, paragraphe 5).
9. Environ un tiers des Parties ont limité le champ d'application de mesures de confiscation à certaines infractions (article 3 paragraphe 2) et ont limité l'incrimination du blanchiment de capitaux à certaines infractions sous-jacentes (article 9 paragraphe 4). La plupart des pays ont fixé cette limite en se référant aux catégories d'infractions visées à l'annexe de la Convention ou en évoquant toutes les infractions punissables d'une peine de privation de liberté, voire de plus d'un an de prison. La Hongrie limite le droit d'appliquer des mesures de confiscation aux infractions spécifiées dans son code pénal, et les Pays-Bas ne les appliquent pas aux infractions commises à l'encontre de l'administration fiscale ou du service des douanes et accises. Aux Pays-Bas, les infractions sous-jacentes de blanchiment sont limitées à celles qualifiées de « misdrijven » (crimes), tandis que la Turquie prend en compte toutes les infractions définies en droit interne pour lesquelles la peine maximale est d'au moins un an de prison (indépendamment de la durée minimale des peines prévues).
10. De même, (à peine) un tiers des Etats parties (10 sur 26) rejettent – partiellement ou totalement – le principe du reversement de la charge de la preuve à des fins de confiscation (article 3 paragraphe 4). Cela semble très surprenant si l'on se souvient de l'intensité du débat sur cette question au cours des 15 dernières années.
11. Les domaines suivants semblent avoir suscité le plus grand nombre de déclarations :
- la langue des demandes d'assistance et d'information (article 35 paragraphe 3) ; et
 - le consentement préalable d'une Partie pour l'utilisation par la Partie requérante d'informations à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande (article 42 paragraphe 2).

12. En outre, plus de la moitié des Etats parties invoquent – quand on leur demande d'exécuter une décision étrangère de confiscation – des principes fondamentaux qui ne leur permettent pas d'être liés par les conclusions de la Partie requérante (article 24 paragraphe 3).
13. Six pays semblent avoir largement accepté les principes de la Convention, car ils n'ont fait aucune déclaration ni réserve en rapport avec ses dispositions de fond : l'Albanie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la République du Monténégro, la République de Serbie et l'Espagne.
14. Notons par ailleurs que Saint-Marin a retiré ou modifié un certain nombre de ses réserves et déclarations en 2013, un fait qui mérite d'être salué.
15. S'agissant des déclarations sur l'application territoriale de la STCE n° 198 :
 - a) La République de Moldova a exclu la Transnistrie.
 - b) Le Royaume des Pays-Bas a étendu la Convention pour couvrir la partie caribéenne du Royaume (les îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba) à partir du 10 octobre 2010, et a clarifié en 2015 que la Convention s'applique également à l'Aruba.
 - c) Le Royaume Uni a déclaré qu'il a ratifié la Convention à l'égard du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et du Bailliage de Jersey.
 - d) L'Ukraine a fait une déclaration générale sur l'application et la mise en œuvre limitée des obligations de la Convention au titre de la République autonome de Crimée et la ville de Sebastopol, et de certains districts des oblasts de Donetsk et Louhansk.

Annexe I – STCE n° 198

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme
STCE no. : 198

Traité ouvert à la signature des Etats membres, des Etats non membres qui ont participé à son élaboration et de l'Union européenne, et à l'adhésion des autres Etats non membres

Ouverture à la signature

Lieu : Varsovie
Date : 16/05/2005

Entrée en vigueur

Conditions : 6 Ratifications comprenant 4 Etats membres.
Date : 01/05/2008

Situation au 29/10/2015

Etats membres du Conseil de l'Europe

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	22/12/2005	6/2/2007	1/5/2008							
Allemagne										
Andorre										
Arménie	17/11/2005	2/6/2008	1/10/2008			X	X			
Autriche	16/5/2005									
Azerbaïdjan										
Belgique	16/5/2005	17/9/2009	1/1/2010				X			
Bosnie-Herzégovine	19/1/2006	11/1/2008	1/5/2008				X			
Bulgarie	22/11/2006	25/2/2013	1/6/2013		X	X	X			
Chypre	16/5/2005	27/3/2009	1/7/2009			X	X			
Croatie	29/4/2008	10/10/2008	1/2/2009			X	X			
Danemark	28/9/2012									
Espagne	20/2/2009	26/3/2010	1/7/2010			X	X			
Estonie	7/3/2013									
Finlande	16/12/2005									
France	23/3/2011									
Géorgie	25/3/2013	10/1/2014	1/5/2014		X	X	X			
Grèce	12/10/2006									
Hongrie	14/4/2009	14/4/2009	1/8/2009		X	X	X			
Irlande										
Islande	16/5/2005									
Italie	8/6/2005									
Lettonie	19/5/2006	25/2/2010	1/6/2010			X	X			
L'ex-République yougoslave de Macédoine	17/11/2005	27/5/2009	1/9/2009			X	X			

Liechtenstein																					
Lituanie	28/10/2015																				
Luxembourg	16/5/2005																				
Malte	16/5/2005	30/1/2008	1/5/2008							X	X										
Moldova	16/5/2005	18/9/2007	1/5/2008							X	X	X	X								
Monaco																					
Monténégro	16/5/2005	20/10/2008	1/2/2009	55								X									
Norvège																					
Pays-Bas	17/11/2005	13/8/2008	1/12/2008									X	X	X							
Pologne	16/5/2005	8/8/2007	1/5/2008									X	X								
Portugal	16/5/2005	22/4/2010	1/8/2010									X	X								
République tchèque																					
Roumanie	16/5/2005	21/2/2007	1/5/2008									X	X								
Royaume-Uni	29/09/2014	27/04/2015	01/08/2015									X	X	X							
Russie	26/1/2009																				
Saint-Marin	14/11/2006	27/7/2010	1/11/2010									X	X	X							
Serbie	16/5/2005	14/4/2009	1/8/2009	55									X								
Slovaquie	12/11/2007	16/9/2008	1/1/2009									X	X	X							
Slovénie	28/3/2007	26/4/2010	1/8/2010									X	X	X							
Suède	16/5/2005	23/6/2014	1/10/2014									X	X	X							
Suisse																					
Turquie	28/3/2007												X	X							
Ukraine	29/11/2005	2/2/2011	1/6/2011									X	X	X							

Non membres du Conseil de l'Europe

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Canada										
Etats-Unis d'Amérique										
Japon										
Maroc										
Mexique										
Saint-Siège										

Organisations internationales

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Union européenne	2/4/2009									

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	12
Nombre total de ratifications/adhésions :	26

Renvois :

(55) Date de signature par l'union d'état de Serbie-Monténégro.

a. : Adhésion – s. : Signature sans réserve de ratification – su. : Succession – r. : signature "ad referendum".

R. : Réserves – D. : Déclarations – A. : Autorités – T. : Application territoriale – C. : Communication – O. : Objection.

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int> – * [Disclaimer](#)

Annexe II – Liste des déclarations et réserves à la STCE n° 198

DÉCLARATIONS au titre de l'article 53 para. 1		
Article 3, paragraphe 2 (limite des confiscations à certaines infractions)	Arménie	La République d'Arménie n'appliquera l'article 3, paragraphe 1, qu'aux infractions visées à l'annexe de la Convention.
	Chypre	La République de Chypre déclare que l'article 3, paragraphe 1, ne s'appliquera que pour autant que l'infraction est punie d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an.
	Géorgie	La Géorgie déclare qu'elle appliquera l'article 3, paragraphe 1, uniquement aux infractions punies d'une peine privative de liberté d'une durée maximale supérieure à un an.
	Hongrie	La République de Hongrie se réserve le droit de n'appliquer l'article 3, paragraphe 2, de la Convention qu'aux infractions prévues dans le Code pénal de la Hongrie.
	Malte	Malte déclare que l'article 3, paragraphe 1, ne s'applique que pour autant que l'infraction est punie d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an.
	Pays-Bas	Le Royaume des Pays-Bas déclare qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 3, paragraphe 1, de la Convention en ce qui concerne la confiscation des produits d'infractions punissables en vertu de la législation sur la fiscalité ou sur les douanes et les accises. Le Royaume des Pays-Bas, pour Aruba, déclare qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 3, paragraphe 1, de la Convention en ce qui concerne la confiscation des produits d'infractions punissables en vertu de la législation sur la fiscalité ou sur les douanes et accises.
	Royaume-Uni	Jersey déclare que l'article 3, paragraphe 1, s'appliquera uniquement aux infractions passibles à Jersey d'une peine d'une ou plusieurs années de privation de liberté.
	Suède	La Suède se réserve le droit d'appliquer l'article 3.1 sur la confiscation, uniquement aux infractions punies d'une peine privative de liberté d'une durée maximale supérieure à un an. La Suède se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 3.1 en ce qui concerne la confiscation des produits d'infractions fiscales, dans la mesure où ces produits peuvent être récupérés dans le cadre de procédures d'imposition.
	Turquie	La République de Turquie déclare que l'article 3, paragraphe 1, ne s'applique qu'aux infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an telles que définies dans son droit interne et sans préjudice des limites minimales des peines.
	Ukraine	L'Ukraine déclare qu'elle n'appliquera le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention qu'aux infractions punies d'une peine privative de liberté.
Total : 10		
Article 9, paragraphe 4 (limite)	Chypre	La République de Chypre déclare que l'article 9, paragraphe 1, ne s'appliquera que pour autant que l'infraction est punie d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an.

de l'infraction de blanchiment d'Argent à certaines infractions)	Hongrie	La République de Hongrie se réserve le droit d'appliquer l'article 9, paragraphe 4 pour autant que l'infraction est punie d'une peine privative de liberté.
	Malte	Malte déclare que l'article 9, paragraphe 1, ne s'applique que pour autant que l'infraction est punie d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an.
	Pays-Bas	Le Royaume des Pays-Bas déclare que l'article 9, paragraphe 1, de la Convention ne s'applique qu'aux infractions principales qualifiées de " <i>misdrifven</i> " (crimes) par le droit interne de la partie européenne des Pays-Bas ou par le droit interne de la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustatius et Saba). Le Royaume des Pays-Bas, pour Aruba, déclare que l'article 9, paragraphe 1, de la Convention ne sera appliqué qu'aux infractions considérées comme « <i>misdrifven</i> » (crimes) en vertu du droit interne d'Aruba.
	Royaume-Uni	Jersey déclare que l'article 9, paragraphe 1, s'appliquera uniquement aux infractions principales passibles à Jersey d'une peine d'une ou plusieurs années de privation de liberté.
	Turquie	La République de Turquie déclare que l'article 9, paragraphe 1, ne s'applique qu'aux infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an telles que définies dans son droit interne et sans préjudice des limites minimales des peines.
	Ukraine	L'Ukraine déclare qu'elle n'appliquera le paragraphe 1 de l'article 9, de la Convention que pour autant que l'infraction principale est punie d'une peine privative de liberté.
	Total : 7	
Article 17, paragraphe 5 (limite des demandes d'informations sur les comptes bancaires aux catégories d'infractions en annexe)	Arménie	La République d'Arménie appliquera l'article 17 de la Convention uniquement aux catégories d'infractions spécifiées dans la liste figurant à l'annexe de la Convention.
	Portugal	La République portugaise déclare que la disposition visée s'applique uniquement aux catégories d'infractions visées à l'annexe à la Convention, telles que définies par sa législation.
	Ukraine	L'Ukraine déclare qu'elle appliquera l'article 17 de la Convention uniquement aux catégories d'infractions spécifiées dans la liste figurant à l'annexe de la Convention.
	Total : 3	
Article 24, paragraphe 3 (Exécution des demandes de confiscation étrangères : la Partie requise n'est pas liée par la	Arménie	La République d'Arménie n'appliquera l'article 24, paragraphe 2 que sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique.
	Bulgarie	La République de Bulgarie déclare qu'elle n'appliquera le paragraphe 2 de l'article 24 que sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique.
	Croatie	La République de Croatie déclare que l'article 24, paragraphe 2, de la Convention, ne s'appliquera que sous réserve des principes constitutionnels et des concepts fondamentaux du système juridique de la République de Croatie.
	Chypre	La République de Chypre déclare que l'article 24, paragraphe 2, s'appliquera sous réserve des principes constitutionnels de

constatation des faits telle que dressée par la Partie requérante)		Chypre et des concepts fondamentaux de son système juridique.
	Géorgie	La Géorgie déclare que l'article 24, paragraphe 2, ne sera appliqué que sous réserve des principes constitutionnels et des concepts fondamentaux du système juridique de la Géorgie.
	Hongrie	La République de Hongrie déclare que les dispositions de l'article 24, paragraphe 2, ne s'appliquera que sous réserve des principes constitutionnels et des concepts fondamentaux du système juridique hongrois.
	Lettonie	La République de Lettonie déclare que l'article 24, paragraphe 2, de la Convention, ne s'appliquera que sous réserve des principes constitutionnels et des concepts fondamentaux du système juridique de la République de Lettonie.
	Malte	Malte déclare que l'article 24, paragraphe 2, ne s'applique que sous réserve des principes constitutionnels et des concepts fondamentaux du système juridique maltais.
	République de Moldova	La République de Moldova déclare que les dispositions de l'article 24, paragraphe 2, ne s'appliquent que sous réserve des principes constitutionnels et des concepts fondamentaux du système juridique de la République de Moldova.
	Roumanie	Les dispositions de l'article 24, paragraphe 2, ne s'appliquent que sous réserve des principes constitutionnels et des concepts fondamentaux du système juridique de la Roumanie.
	Royaume-Uni	Le Royaume-Uni déclare que l'article 24, paragraphe 2, s'appliquera sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique. Jersey déclare que l'article 24, paragraphe 2, s'appliquera uniquement sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique.
	Saint-Marin	La République de Saint-Marin déclare que l'article 24, paragraphe 2, ne s'appliquera que sous réserve des principes constitutionnels et des concepts fondamentaux du système juridique de la République de Saint-Marin.
	Slovaquie	La République de Slovaquie déclare que les dispositions de l'article 24, paragraphe 2, ne s'appliquent que sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique.
	"L'ex République yougoslave de Macédoine"	La République de Macédoine déclare que l'article 24, paragraphe 2, de la Convention, ne s'appliquera que sous réserve des principes constitutionnels et des concepts fondamentaux du système juridique de la République de Macédoine.
	Ukraine	L'Ukraine déclare qu'elle n'appliquera le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention que sous réserve des principes constitutionnels et des concepts fondamentaux du système juridique de l'Ukraine.
	Total : 15	
Article 31, paragraphe 2 (restrictions aux possibilités de notification directe	Hongrie	La République de Hongrie déclare que les actes judiciaires doivent être remis via le Ministère de la Justice et de l'Application de la loi en tant qu'Autorité centrale.
	Lettonie	La République de Lettonie déclare que, dans les procédures pénales préalables au procès, la notification des actes judiciaires est effectuée par le Bureau du Procureur Général de la République de Lettonie. Dans l'adjudication d'une affaire, la notification des actes judiciaires est effectuée par le Ministère de la Justice de la République de Lettonie.

de documents juridiques)	République de Moldova	La République de Moldova déclare que la notification de documents judiciaires, ainsi que de ceux reçus par les autorités nationales, doit être réalisée via le : a. <i>Center for Combating Economic Crimes and Corruption</i> – jusqu'à l'établissement des poursuites judiciaires; b. Bureau du Procureur Général – durant les poursuites judiciaires; c. Ministère de Justice – durant le procès et l'exécution du jugement.
	Pologne	La République de Pologne déclare que les méthodes de transmission prévues à l'article 31, paragraphe 2, de la Convention, s'appliquent sur son territoire pour autant qu'elles soient prévues dans des accords internationaux pertinents relatifs à l'entraide judiciaire entre la République de Pologne et la Partie transmettant un document judiciaire.
	Portugal	La République portugaise déclare que son application est subordonnée à l'existence de conventions bilatérales ou multilatérales sur l'assistance judiciaire mutuelle entre la République portugaise et la Partie d'origine.
	Roumanie	a) les demandes d'assistance judiciaire formulées au stade de l'enquête et des poursuites pénales doivent être adressées au Bureau du Procureur attaché à la Haute Cour de Cassation et de Justice ; b) les demandes d'assistance judiciaire formulées au stade du procès et au stade de l'exécution de la peine doivent être adressées au Ministère de la Justice.
	Royaume-Uni	Jersey déclare que les documents judiciaires devront être notifiés via son autorité centrale qui est : Le Procureur Général de Sa Majesté Law Officers' Department Morier House Halkett Place St Helier Jersey JE1 1DD Tél: +44 (0) 15 34 44 12 00 Fax: +44 (0) 15 34 44 12 99
	Saint-Marin	La République de Saint-Marin déclare que les actes judiciaires peuvent être notifiés uniquement via son Autorité centrale, sans préjudice de ce qui est prévu par des accords bilatéraux.
	Slovaquie	La République slovaque déclare qu'elle n'accepte pas la procédure de notification des actes judiciaires mentionnée à l'article 31, paragraphe 2, sous-paragraphes a) et b).
	Suède	La Suède se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 31.2.b, en ce qui concerne la notification d'actes judiciaires.
	Ukraine	L'Ukraine déclare qu'elle n'utilisera pas sur son territoire la procédure de notification des actes judiciaires mentionnée au paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention.
	Total : 11	
Article 35 paragraphe 1	Bulgarie	La République de Bulgarie déclare que, s'agissant des demandes envoyées et reçues par voie électronique ou par tout autre moyen de télécommunication, les autorités compétentes bulgares doivent pouvoir demander un certificat d'authenticité du

(Modalités de transmission de requêtes de coopération)		matériel expédié, et pouvoir en obtenir les originaux par courrier express.
	Géorgie	La Géorgie déclare qu'elle acceptera et exécutera les demandes reçues par voie électronique ou tout autre moyen de télécommunication, si la demande est urgente et son authenticité indiscutable, à condition que l'autorité requérante soumette ultérieurement l'original de la demande dans le délai précisé par l'autorité requise.
	République de Moldova	La République de Moldova déclare que les langues acceptables pour les demandes d'assistance juridique et les pièces annexes à ces demandes sont : le moldave, l'anglais ou le russe.
	Roumanie	Les demandes et les documents annexés à ces demandes adressés aux autorités roumaines doivent être accompagnés d'une traduction en langue roumaine ou dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe.
	Saint-Marin	La République de Saint-Marin s'engage à accepter et exécuter les demandes reçues par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à la condition que la Partie requérante transmette simultanément les originaux de ces demandes.
	Slovaquie	La République slovaque déclare que les autorités compétentes accepteront les demandes d'autorités étrangères qui leur seront livrées par fax ou sous forme électronique, à condition qu'elles ne doutent pas de leur authenticité et qu'il s'agisse bien d'une urgence. Par la suite, l'exemplaire original de la demande doit être livré dans le délai fixé par l'autorité requise, à moins que cette autorité n'exige pas la présentation de cet original.
	Slovénie	La République de Slovénie déclare qu'elle est prête à accepter et à exécuter des demandes reçues par voie électronique ou par d'autres moyens de télécommunication à condition que la demande ait été envoyée par un e-mail sécurisé, sous une forme cryptée (ex: clé PGP - Pretty Good Privacy ou d'autres modes de codage communément acceptés) ou par un réseau protégé, tels que ESW (Egmont Secure Web) ou FUI-net.
	Suède	La Suède se réserve la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes soient rédigées en suédois, danois, norvégien ou anglais ou soient accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.
	Ukraine	L'Ukraine s'engage à accepter et à exécuter les demandes, transmises par voie électronique ou par tout autre moyen de communication, à condition que la Partie requérante envoie en même temps l'original de telles demandes par courrier ou par messenger. Les informations relatives à l'exécution des demandes transmises par voie électronique ou par tout autre moyen de communication seront envoyées à la Partie requérante après la réception de leur original.
	Total : 9	
Article 35, paragraphe 3 (langue des requêtes)	Arménie	Les demandes faites à la République d'Arménie et les documents à l'appui de ces demandes devront être accompagnés d'une traduction en anglais.
	Bulgarie	La République de Bulgarie déclare que, dans chaque cas, elle demandera que les demandes et pièces annexes qui lui sont adressées en vertu de l'article 35, paragraphe 1, soient accompagnées d'une traduction en bulgare ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.
	Croatie	La République de Croatie déclare que les demandes et les documents à l'appui de ces demandes devront être accompagnés d'une traduction en langue croate ou, si cela n'est pas possible, en langue anglaise.
	Chypre	Le Gouvernement de Chypre déclare que les demandes et pièces annexes devraient lui être adressées accompagnées d'une

		traduction en anglais.
	Géorgie	La Géorgie déclare que les demandes et pièces annexes soient accompagnées d'une traduction en géorgien ou en l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, si ces demandes et annexes ne sont pas rédigées dans ces langues.
	Hongrie	La République de Hongrie se réserve le droit que les demandes qui lui ont été faites ainsi que les pièces annexes soient en hongrois ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, où qu'elles soient accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues. En ce qui concerne les États membres qui acceptent les demandes non pas seulement dans leurs propres langues officielles ou les demandes accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, la République de Hongrie accepte la demande en anglais, en français ou en allemand ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues.
	Lettonie	La République de Lettonie déclare que les demandes faites à la République de Lettonie, et les documents à l'appui de ces demandes, doivent être accompagnées d'une traduction en langue lettonne ou en langue anglaise.
	Malte	Le Gouvernement de Malte déclare que les demandes et pièces annexes doivent lui être adressées accompagnées d'une traduction en anglais.
	République de Moldova	La République de Moldova déclare que les langues acceptables pour les demandes d'assistance juridique et les pièces annexes à ces demandes sont : le moldave, l'anglais ou le russe.
	Pays-Bas	Le Royaume des Pays-Bas déclare que les demandes adressées à la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles Bonaire, Sint Eustatius et Saba) ainsi que les pièces annexes rédigées dans une langue autre que le néerlandais, l'anglais ou l'espagnol doivent être accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues. Le Royaume des Pays-Bas, pour Aruba, déclare que les demandes faites à Aruba et leurs pièces annexes rédigées dans une langue autre que le néerlandais, l'anglais ou l'espagnol, devront être accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.
	Pologne	La République de Pologne déclare que toutes les demandes et les documents transmis à ses autorités en vertu du chapitre IV de la Convention doivent être accompagnés d'une traduction en polonais ou dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe.
	Portugal	La République portugaise déclare, aux fins de celle-ci, que les demandes et les documents à l'appui de ces demandes qui lui sont adressés devront être accompagnés d'une traduction en portugais ou dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe.
	Roumanie	Les demandes et les documents annexés à ces demandes adressés aux autorités roumaines doivent être accompagnés d'une traduction en langue roumaine ou dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe.
	Royaume-Uni	Le Royaume-Uni déclare que les demandes et pièces annexes à ces demandes doivent être accompagnées d'une traduction en anglais. Jersey déclare que les demandes et les pièces annexes à ces demandes doivent être accompagnées d'une traduction en anglais.
	Saint-Marin	La République de Saint-Marin déclare que les demandes et les documents à l'appui de ces demandes devront être accompagnés d'une traduction en langue italienne ou, si cela n'est pas possible, en langue anglaise.
	Slovaquie	La République slovaque déclare qu'il se réserve le droit d'exiger que les demandes qui lui ont été faites ainsi que les pièces

		annexes soient accompagnées d'une traduction en langue slovaque. En cas d'urgence, ils peuvent être envoyés avec une traduction en langue anglaise.
	Slovénie	La République de Slovénie déclare qu'elle se réserve la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes, adressées à l'autorité centrale de la République de Slovénie, soient accompagnées d'une traduction en langue slovène ou en langue anglaise.
	Suède	La Suède se réserve la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes soient rédigées en suédois, danois, norvégien ou anglais ou soient accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.
	"L'ex République yougoslave de Macédoine"	La République de Macédoine déclare que les demandes et les documents à l'appui de ces demandes doivent être accompagnés d'une traduction dans la langue macédonienne ou, si cela n'est pas possible, en langue anglaise.
	Ukraine	L'Ukraine déclare que les demandes faites à l'Ukraine et les documents à l'appui de ces demandes doivent être accompagnés d'une traduction en ukrainien ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, s'ils ne sont pas rédigés dans ces langues.
	Total : 20	
Article 42, paragraphe 2 (consentement préalable de la Partie requise à l'utilisation d'informations pour d'autres enquêtes et poursuites par la Partie requérante)	Arménie	Des informations ou des éléments de preuve fournis par la République d'Arménie, en vertu du Chapitre 7, ne peuvent pas, sans son consentement préalable, être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante dans le cadre d'enquêtes ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.
	Bulgarie	La République de Bulgarie déclare que les informations ou éléments de preuve fournis par elle en vertu du Chapitre IV de la Convention ne pourront, sans le consentement préalable des autorités bulgares compétentes, être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.
	Croatie	La République de Croatie déclare que, sans son consentement préalable, les informations ou les éléments de preuve ne peuvent pas être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante dans le cadre d'enquêtes ou de procédures autres que celles spécifiées dans la demande.
	Chypre	Le Gouvernement de Chypre déclare que les informations ou éléments de preuve fournis par elle en vertu de la présente Convention ne peuvent pas, sans son consentement préalable, être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante dans le cadre d'enquêtes ou de procédures autres que celles spécifiées dans la demande.
	Géorgie	La Géorgie déclare que, sans son consentement préalable, les informations ou éléments de preuve fournis par elle en vertu du chapitre IV de la Convention ne pourront être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.
	Hongrie	La République de Hongrie déclare que les informations et les preuves fournies en vertu des dispositions du chapitre IV de la Convention ne peuvent pas être utilisées ou transmises par les autorités de la Partie requérante dans le cadre d'enquêtes ou de procédures autres que celles précisées dans la demande, sans le consentement préalable de l'autorité qui a fourni les informations ou les preuves.
	Lettonie	La République de Lettonie déclare que, sans son consentement préalable, les informations ou éléments de preuve fournis par

		elle ne peuvent pas être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante dans le cadre d'enquêtes ou de procédures autres que celles spécifiées dans la demande.
	Malte	Malte déclare que les informations ou éléments de preuve fournis en vertu de la Convention ne pourront, sans son consentement préalable, être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.
	République de Moldova	La République de Moldova déclare que les informations ou éléments de preuve fournis en vertu du chapitre IV de la Convention ne pourront être utilisés ou transmis, sans le consentement de la République de Moldova, par les autorités de la Partie requérante à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.
	Pologne	La République de Pologne déclare que les informations et éléments de preuve transmis pour l'exécution d'une demande déposée en vertu du chapitre III de la Convention ne pourront, sans son consentement préalable, être utilisés à des fins autres que celles précisées dans la demande.
	Portugal	La République portugaise déclare que les informations ou éléments de preuve fournis par l'État portugais ne peuvent pas, sans son consentement, être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante dans le cadre d'enquêtes ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.
	Roumanie	Les informations ou éléments de preuve fournis en vertu du chapitre IV ne pourront, sans son consentement préalable, être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.
	Royaume-Uni	Le Royaume-Uni déclare que les informations ou éléments de preuve fournis par le Royaume-Uni aux fins du Chapitre IV ne pourront pas, sans son consentement préalable, être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande. Jersey déclare que les informations ou éléments de preuve fournis par Jersey aux fins du Chapitre IV ne pourront pas, sans son consentement préalable, être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.
	Saint-Marin	La République de Saint-Marin déclare que les informations et éléments de preuve fournis par elle-même en vertu des dispositions du chapitre IV de la Convention ne pourront, sans le consentement préalable de l'autorité saint-marinaise compétente, être utilisés ou transmis par l'autorité de la Partie requérante à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.
	Slovaquie	La République slovaque déclare que, des informations ou des éléments de preuve fournis en vertu du chapitre IV de la présente Convention ne pourront, sans son consentement préalable, être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins d'investigations ou de procédures pénales autres que celles précisées dans la demande.

	Slovénie	La République de Slovénie déclare que, sans son consentement préalable, des informations ou éléments de preuve fournis par elle en vertu du Chapitre IV, ne peuvent être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins d'enquêtes ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.
	"L'ex République yougoslave de Macédoine"	Le Gouvernement de la République de Macédoine déclare que les informations ou les éléments de preuve fournis par elle, en vertu de la présente Convention, ne peuvent pas, sans son consentement préalable, être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante dans le cadre d'enquêtes ou de procédures autres que celles spécifiées dans la demande.
	Ukraine	L'Ukraine déclare que, sans son consentement préalable, les informations ou éléments de preuve fournis par elle en vertu du Chapitre IV de la Convention ne peuvent pas être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante dans le cadre d'enquêtes ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.
	Total : 18	
RÉSERVES au titre de l'article 53 para. 2		
Article 7, paragraphe 2, sous-paragraphe c (suivi des comptes bancaires)	Slovaquie	La République slovaque se réserve le droit de ne pas appliquer l'ensemble de la procédure en vertu de l'article 7, paragraphe 2, alinéa c).
	Total : 1	
Article 9, paragraphe 6 (condamnation pour blanchiment d'argent sans établir précisément l'infraction principale)	Hongrie	La République de Hongrie se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 9, paragraphe 6, de la Convention.
	Pologne	La République de Pologne déclare qu'elle n'appliquera pas l'article 9, paragraphe 6.
	Slovaquie	La République slovaque se réserve le droit, lors d'une condamnation pour blanchiment, de préciser l'infraction pénale principale dont proviennent les biens objet de l'article 9, paragraphe 1, sous-paragraphe a) ou b).
	Turquie	La République de Turquie déclare que l'article 9, paragraphe 6, ne s'applique qu'aux infractions définies dans son droit interne.
	Ukraine	L'Ukraine déclare qu'elle n'appliquera pas le paragraphe 6 de l'article 9 de la Convention.
	Total : 5	
Article 46, paragraphe 5 (fourniture d'information par le CRF requise en l'absence de demande écrite formelle)	Géorgie	La Géorgie déclare qu'elle n'appliquera pas l'article 46, paragraphe 5.
	Turquie	La République de Turquie déclare que l'article 46, paragraphe 5, ne s'applique qu'aux cas qui sont de la compétence du Ministère des Finances, Bureau d'Investigation des Crimes Financiers (MASAK), conformément à son droit interne.
	Ukraine	L'Ukraine déclare qu'elle appliquera l'article 46, paragraphe 5, de la Convention, à condition que la Partie requérante veille à l'utilisation de l'information reçue exclusivement aux fins de la procédure pénale dans les cas de légalisation (blanchiment) des produits du crime ou de financement du terrorisme.
	Total : 3	

Article 47 (coopération internationale pour le report des transactions suspectes)	Géorgie	La Géorgie déclare que le Service de Surveillance Financière de la Géorgie n'adoptera les mesures définies à l'article 47 que dans la mesure où la législation de la Géorgie le permet.
	Royaume-Uni	Le Royaume-Uni déclare que l'article 47 ne s'appliquera pas. Jersey déclare que l'article 47 ne s'appliquera pas.
	Turquie	La République de Turquie déclare que le Bureau d'Investigation des Crimes Financiers (MASAK) adoptera les mesures définies à l'article 47 dans la mesure où le droit interne le permet.
	Ukraine	L'Ukraine déclare qu'elle appliquera paragraphe 1 de l'article 47 de la Convention sous réserve de sa législation nationale.
	Total : 4	

DÉCLARATIONS au titre de l'article 53 para. 3

Modalités de l'application de l'article 17 (demandes d'information sur les comptes bancaires) et 19 (demandes de suivi de opérations bancaires)	----	
---	------	--

DÉCLARATIONS au titre de l'article 53 para. 4

Article 3 paragraphe 4 Renversment de la charge de la preuve aux fins de confiscation (Non-application ou seulement dans des circonstances particulières)	Bulgarie	La République de Bulgarie déclare qu'elle n'appliquera pas le paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention.
	Géorgie	La Géorgie déclare que les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, seront appliquées uniquement aux procédures civiles de confiscation, conformément à la législation de la Géorgie.
	République de Moldova	La République de Moldova déclare que les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, ne s'appliqueront que partiellement, en conformité avec les principes de la législation interne.
	Pologne	La République de Pologne déclare qu'elle n'appliquera pas l'article 3, paragraphe 4.
	Roumanie	Les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, ne s'appliqueront que partiellement, conformément aux principes du droit interne.
	Royaume-Uni	Le Royaume-Uni déclare qu'il appliquera l'article 3, paragraphe 4, comme suit, conformément aux principes de sa législation

		nationale. Si le prévenu a été déclaré coupable d'une infraction mentionnée à l'annexe 2 de la Loi de 2002 sur les produits du crime ou a un profil établi ou des antécédents d'infractions tel que mentionné dans cette loi, il est réputé avoir un « mode de vie criminel » et en tant que tel est soumis à un régime de confiscation l'obligeant à démontrer l'origine légitime de ses biens, à défaut de quoi ces biens deviennent passibles de confiscation. Le tribunal estimera que les biens appartenant à un prévenu, ou lui ayant appartenu, au cours des six dernières années, sont le produit du crime et devra en conséquence calculer la valeur de ces biens dans le montant indiqué sur l'ordonnance de confiscation. Cependant, le tribunal ne fera pas une telle supposition s'il est démontré qu'elle est incorrecte ou cela entraînerait un important risque d'injustice.
	Slovaquie	La République slovaque déclare qu'elle n'appliquera pas le droit d'exiger, à l'égard d'une infraction grave ou des infractions telles que définies par son droit interne, que l'auteur établisse l'origine de ses biens, suspectés d'être des produits ou d'autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation.
	Slovénie	La République de Slovénie déclare qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 3, paragraphe 4, de la Convention.
	Suède	La Suède se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 3.4 en ce qui concerne la confiscation.
	Ukraine	L'Ukraine déclare qu'elle n'appliquera pas le paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention.
	Total : 10	

DÉCLARATIONS concernant la dénomination des autorités

Article 33 paragraphe 2 Autorité central pour assistance juridique	Arménie	Le Centre de contrôle financier de la Banque centrale de la République d'Arménie est l'autorité centrale qui est responsable pour l'envoi et la réponse aux demandes faites en vertu de ce chapitre, l'exécution de ces demandes ou leur transmission aux autorités compétentes pour les exécuter.
	Belgique	La Belgique déclare que l'autorité centrale, désignée en application de l'article 33, paragraphe 2, de la Convention, est le <i>Service Public Fédéral Justice, Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux, Service de coopération internationale pénale, Boulevard de Waterloo 115, B-1000 BRUXELLES.</i>
	Bosnie-Herzégovine	L'autorité centrale désignée par la Bosnie-Herzégovine aux fins de l'article 33 de la Convention est : <i>Directorate for Coordination of Police Bodies of Bosnia and Herzegovina</i> <i>Ministry of Security of Bosnia and Herzegovina</i> <u>Agent de liaison:</u> Mr Branislav Pavlovic <i>Sector for International Operative Police Collaboration</i> Courriel : branislav.pavlovic@dkpt.gov.ba Tél : +387 33 250 062 Fax : +387 65 698 728
	Bulgarie	La République de Bulgarie déclare que les demandes formulées au titre du Chapitre IV devront être envoyées et reçues via les autorités centrales suivantes :

		- le Bureau du Procureur Général de la République de Bulgarie – au stade des procédures pénales préalables au procès; - le Ministère de la Justice de la République de Bulgarie – au stade du procès.
	Croatie	La République de Croatie déclare que les autorités centrales désignées en application du paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention sont le Ministère de l'Intérieur, Direction de la police, Département de police criminelle, Ilica 335, Zagreb, et le Bureau du Procureur d'Etat de la République de Croatie, Gajeva 30a, Zagreb.
	Chypre	La République de Chypre déclare que les autorités centrales désignées en application du paragraphe 1 sont : - le Ministère de la Justice et de l'Ordre Public - l'Unité de lutte contre le blanchiment d'argent (MOKAS) pour les décisions de gel et de confiscation.
	Géorgie	La Géorgie désigne en tant qu'autorité centrale aux fins de cet article : Le Ministère de la Justice de la Géorgie. Adresse : 24, Gorgasali str. 0114 Tbilissi, Géorgie. Tél. : +995 32 240 51 42 E-mail : international@justice.gov.ge
	Hongrie	La République de Hongrie informe le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que les autorités centrales désignées sont : - Ministère de la Justice et de l'Application de la loi (4 Kossuth Lajos Sqr., Budapest 1055, Hongrie, 1363 Budapest, PO Box 54) - Bureau du Procureur Général de la République de Hongrie (16 Markó Str. Budapest 1055, Hongrie, 1372 Budapest, PO Box 438).
	Lettonie	La République de Lettonie déclare que les autorités centrales désignées sont les suivantes : Pendant les procédures pénales préalables au procès, avant que des poursuites pénales ne soient engagées : Police nationale Ciekurkalna 1st line 1, k-4 Riga, LV-1026 Lettonie Tél: +371 67075212 Fax: +371 67371227 E-mail: kanc@vp.gov.lv Website : www.vp.gov.lv Pendant les procédures pénales préalables au procès, jusqu'au transfert de l'affaire devant un tribunal : Bureau du Procureur Général Kalpaka Blvd. 6 Riga, LV-1801 Lettonie Tél: +371 67044400 Fax: +371 67044449 E-mail: webmaster@lrp.gov.lv

	<p>Website : www.lrp.gov.lv</p> <p>Pendant l'adjudication d'une affaire :</p> <p>Ministère de la Justice Brivibas Blvd. 36 Riga, LV-1536 Lettonie Tél: +371 67036801 Fax: +371 67285575 E-mail: tm.kanceleja@tm.gov.lv Website : www.tm.gov.lv</p>
Malte	<p>Malte déclare que l'autorité centrale désignée en application du paragraphe 1 est le :</p> <p><i>The Office of the Attorney General</i> <i>Attorney General's Chambers</i> <i>The Palace</i> <i>Valletta</i> <i>Malta</i></p>
République de Moldova	<p>Autorités centrales:</p> <p>Centre National Anticorruption bld Ștefan cel Mare 198, MD-2004, Chișinău, République de Moldova</p> <p>Ministère de la Justice str. 31 August 1989, nr. 82, MD-2012, Chișinău, République de Moldova</p> <p>Bureau du Procureur Général str. Bănulescu Bodoni 26, MD-2012, Chișinău, République de Moldova</p>
République du Monténégro	<p>Le Monténégro désigne le Ministère de la Justice et la Direction contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme comme les autorités centrales pour exercer les fonctions prévues par cette Convention :</p> <p>Ministère de la Justice Vuka Karadzica 3 81 000 Podgorica Tel. +382 20 407 501 Fax +382 20 407 515 Direction contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme Novaka Miloševa bb 81 000 Podgorica</p>

		Tél. +382 20 210 025 Fax +382 20 210 086
Pays-Bas		L'autorité centrale désignée en vertu de l'article 33, paragraphe 1, pour la partie européenne des Pays-Bas et pour la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles Bonaire, Sint Eustatius et Saba) est : <i>Ministerie van Veiligheid en Justitie</i> (Ministry of Security and Justice) Afdeling Internationale Rechtshulp in Strafzaken P.O. Box 20301 2500 EH The Hague The Netherlands L'autorité centrale visée à l'article 33, paragraphe 1, désignée pour Aruba est : De Procureur-Generaal van Aruba Havenstraat 2 Oranjestad, Aruba Téléphone: +297-521-4190 Fax: +297-521-4190 Email: irh@omaruba.aw
Pologne		La République de Pologne déclare que les autorités centrales sont : – le Ministère de la Justice de la République de Pologne, Al. Ujazdowskie 11, 00-950 Varsovie, et – le Ministère des Finances de la République de Pologne, Swietokrzyska Street 12, 00-916 Varsovie.
Portugal		La République portugaise déclare, aux fins de celle-ci, que l'autorité centrale est le <i>Procuradoria-Geral da República</i> , situé sur la Rua Escola Politécnica, 140, 1269 269, Lisbonne.
Roumanie		Les autorités centrales roumaines désignées pour l'application des dispositions du chapitre IV de la Convention sont : - Office National pour la Prévention et la Lutte contre le blanchiment d'argent Str. Splaiul Independentei nr. 202A, sectorul 6 Bucarest, Roumanie - Ministère de la Justice Str. Apolodor nr. 17, sectorul 5 Bucarest, Roumanie - Bureau du Procureur attaché à la Haute Cour de Cassation et de Justice Bd. Libertatii nr. 14, sectorul 5 Bucarest, Roumanie - Ministère de l'Administration et de l'Intérieur Piata Revolutiei nr. 1A, sectorul 1 Bucarest, Roumanie - Ministère des Finances Publiques

		<p>Str. Apolodor nr. 17, sectorul 5 Bucarest, Roumanie.</p>
	<p>Royaume-Uni</p>	<p>Conformément à l'article 33, paragraphe 2, de la Convention, le Royaume-Uni déclare qu'aux fins d'envoi, de réponse aux demandes et de leur transmission aux autorités compétentes pour leur exécution, l'autorité centrale désignée par le Royaume-Uni est :</p> <p>1. Aux fins d'envoi, de réponse et d'exécution des demandes relatives à l'Angleterre et au Pays de Galle et à l'Irlande du Nord, l'autorité centrale pour les demandes pénales est le Home Office.</p> <p>Autorité Centrale du Royaume-Uni Unité de coopération judiciaire Home Office Seacole Building 2 Marsham Street London SW1P 4DF Tél.: +44 (0)207 035 4040 Fax: +44 (0)207 035 6985 Email: ukca-ilor@homeoffice.gsi.gov.uk</p> <p>2. Aux fins d'envoi, de réponse et d'exécution des demandes relatives à l'Angleterre et au Pays de Galle et à l'Irlande du Nord, l'autorité centrale pour les cas de confiscations non fondées sur une condamnation est le Home Office.</p> <p>Fonds d'Origine Criminelle Centre Stratégique pour le Crime Organisé - Poursuite Bureau de la Sécurité et du Contre-terrorisme Home Office Sixth Floor, Peel Building, 2 Marsham Street, London, SW1P 4DF Tél.: +44 (0)20 7035 1559 Email: Stephen.Goadby@homeoffice.gsi.gov.uk</p> <p>3. Aux fins de réponse et d'exécution des demandes relatives aux questions fiscales et douanières en Angleterre et Pays de Galles et en Irlande du Nord, l'autorité centrale est l'Administration fiscale et douanière (HMRC).</p> <p>Coopération Juridique HMRC Room 2E10,</p>

		<p>100 Parliament Street, London, SW1A 2BQ Fax: +44 (0) 3000 586908 Email: mla@hmrc.gsi.gov.uk</p> <p>4. Aux fins d'envoi, de réponse aux demandes et de transmission de celles-ci aux autorités compétentes chargées de leur exécution en Ecosse, l'autorité centrale est le Crown Office and Procurator Fiscal Service.</p> <p>Unité de Coopération Internationale Crown Office 25 Chambers Street, Edinburgh, EH1 1LA Tél.: +44 (0)131 243 8152 Fax: +44 (0)131 243 8153 Email: coicu@copfs.gsi.gov.uk</p> <p>Jersey déclare qu'aux fins d'envoi, de réponse aux demandes et de leur transmission aux autorités compétentes pour leur exécution, l'autorité centrale pour Jersey est :</p> <p>Le Procureur Général de Sa Majesté Law Officers' Department Morier House Halkett Place St Helier Jersey JE1 1DD Tél. : +44 (0) 15 34 44 12 00 Fax : +44 (0) 15 34 44 12 99</p>
	Saint-Marin	La République de Saint-Marin déclare que l'Autorité centrale désignée est: <i>Segretaria di Stato per gli Affari Esteri</i> (Palazzo Begni, Contrada Omerelli, n. 31, 47890 San Marino - Repubblica di San Marino), sans préjudice des dispositions prévues par des accords bilatéraux autorisant des relations directes entre les autorités judiciaires.
	République de Serbie	La Serbie désigne comme autorités centrales responsables de l'application de la Convention : <i>Ministry of Interior of the Republic of Serbia</i> <i>Directorate of Crime Police</i> <i>Department for the fight against organized crime</i> Bulevar Mihajla Pupina 2 11070 Novi Beograd Tel./Fax: +381 11 31 48 66 <i>Ministry of Finances of the Republic of Serbia</i>

		<p><i>Directorate for the prevention of money laundering</i> Masarikova 2 11000 Beograd Tel.: +381 11 20 60 151 Fax: +381 11 20 60 150 Email: uprava@apml.org.rs Internet: www.apml.org.rs</p>
	Slovaquie	<p>La République slovaque informe que les autorités compétentes sont : Ministère de la Justice de la République slovaque Župné námestie 13 813 11 Bratislava Slovaquie et Bureau du Procureur Général de la République slovaque Štúrova 2 812 85 Bratislava Slovaquie</p>
	Slovénie	<p>La République de Slovénie déclare que l'autorité chargées d'envoyer les demandes formulées en vertu du chapitre IV, d'y répondre, de les exécuter ou de les transmettre aux autorités qui ont compétence pour les exécuter, est la suivante : <i>Ministry of Finance - Office for Money Laundering Prevention</i> Cankarjeva 5, 1001 Ljubljana Téléphone: +386 (1) 200 18 00 Fax: +386 (1) 425 20 87 E-mail: mf.uppd@mf-rs.si</p>
	Spain	<p>L'Espagne déclare que l'autorité centrale désignée est la «<i>Subdirección General de Cooperación Jurídica Internacional</i>» du Ministère de la Justice.</p>
	Suède	<p>La Suède déclare que l'autorité centrale concernant les notifications d'actes judiciaires (article 31) est : Le Conseil administratif du comté de Stockholm Autorité centrale concernant les notifications d'actes judiciaires Boîte 22067 104 22 STOCKHOLM Tél. : + 46 (0)8 785 40 00 Fax. :+ 46 (0)8 785 40 01 E-mail : stockholm@lansstyrelsen.se</p> <p>La Suède déclare que l'autorité centrale concernant les sujets autres que les notifications d'actes judiciaires est: Le Ministère de la Justice Division des affaires pénales et de la coopération judiciaire internationale</p>

		Autorité centrale SE-103 33 STOCKHOLM SUEDE Tél. : 00 46 8 405 10 00 (standard), 00 46 8 405 45 00 (bureau) Fax : 00 46 8 405 46 76 E-mail : ju.birs@gov.se
	"L'ex République yougoslave de Macédoine"	La République de Macédoine désigne le Ministère de la Justice et le Bureau pour la prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein du Ministère des Finances de la République de Macédoine comme les autorités centrales pour exercer les fonctions prévues par cette Convention : Ministère de la Justice de la République de Macédoine "Dimitrie Cuposki" N ° 9 1000 Skopje Tél. +389 (0) 2 3117-277 Fax. +389 (0) 2 3226-975 Bureau de prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Ministère des Finances de la République de Macédoine "Veljko Vlahovic" N ° 11 1000 Skopje Tél. +389 (0) 2 3297-540 Fax. +389 (0) 2 3224-824.
	Turquie	La République de Turquie déclare que le Ministère des Finances, Bureau d'Investigation des Crimes Financiers (MASAK), est désigné en tant qu'autorité centrale au sens du présent article : Ministère des Finances Bureau d'Investigation des Crimes Financiers Dikmen Caddesi (N) Blok 06100 Dikmen-Ankara/TURQUIE Tél. (+90) 312 415 37 11 Fax : (+90) 312 415 25 35
	Ukraine	L'Ukraine déclare que ses autorités centrales, désignées en application du paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention, sont le Ministre de la Justice de l'Ukraine (concernant l'exécution des arrêts), et le Bureau du Procureur Général de l'Ukraine (concernant les procédures judiciaires au cours de l'instruction des affaires pénales).
Total : 26		
Article 46 paragraphe 13 Unité remplissant les fonctions de CRF	Belgique	La Belgique déclare que l'unité qui fait office de cellule de renseignement financier, désignée en application de l'article 46, paragraphe 13, de la Convention, est la Cellule de traitement de informations financières (<i>Belgian Financial Intelligence Unit</i>), Avenue de la Toison d'Or 55 (boîte 1), B-1060 BRUXELLES.
	Chypre	La cellule de renseignements financiers désignée pour la République de Chypre est la suivante : Unité de lutte contre le blanchiment d'argent (MOKAS)

		<p>P.O. CP : 23768 1686 Nicosia Chypre Adresse email : mokas@mokas.law.gov.cy</p>
	Géorgie	<p>La cellule de renseignement financier désignée par la Géorgie est : Le Service de Surveillance Financière de la Géorgie (Financial Monitoring Service (FMS)) Adresse : Sanapiro str. 2, 0105 Tbilissi, Géorgie. Tél. : +995 32 229 67 00 E-mail : Info@fms.gov.ge</p>
	Hongrie	<p>La République de Hongrie déclare que la cellule de renseignement financier est : - Brigade douanière et financière, Bureau central d'enquêtes criminelles</p>
	République de Moldova	<p>Autorités centrales: Bureau de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent Centre National Anticorruption bld Ștefan cel Mare și Sfînt 198, MD-2004, Chișinău, République de Moldova email: spscb@spscb.cna.md, tel: +373 22 257 206, fax: +373 22 257 318</p>
	République du Monténégro (through a declaration concerning article 33 para.2)	<p>Le Monténégro désigne le Ministère de la Justice et la Direction contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme comme les autorités centrales pour exercer les fonctions prévues par cette Convention :</p> <p>Ministère de la Justice Vuka Karadzica 3 81 000 Podgorica Tel. +382 20 407 501 Fax +382 20 407 515</p> <p>Direction contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme Novaka Miloševa bb 81 000 Podgorica Tel. +382 20 210 025 Fax +382 20 210 086</p>
	Pays-Bas	<p>La Cellule de renseignement financier désignée pour la partie européenne des Pays-Bas et pour la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles Bonaire, Sint Eustatius et Saba) est : <i>Financial Intelligence Unit Nederland</i> P.O. Box 3016 2700 KZ Zoetermeer The Netherlands</p>

	<p>La cellule de renseignement financier désignée pour Aruba est :</p> <p>Meldpunt Ongebruikelijke Transacties (MOT)</p> <p>Boîte postale 462</p> <p>Oranjestad, Aruba</p> <p>Téléphone: +297-583-3115 / +297-583-3206 / +297-583-3471</p> <p>Fax: +297-583-7637</p> <p>Email: mot.aruba@setarnet.aw / mot@aruba.gov.aw</p>
Portugal	<p>La République portugaise déclare, aux fins de celle-ci, que l'unité qui fait office de cellule de renseignement financier est l'<i>Unidade de Informação Financeira</i>, situé sur Rua Luciano Cordeiro, 77, 1150-213, Lisbonne.</p>
Roumanie (through a declaration concerning article 33 para.2)	<p>Les autorités centrales roumaines désignées pour l'application des dispositions du chapitre IV de la Convention sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Office National pour la Prévention et la Lutte contre le blanchiment d'argent Str. Splaiul Independentei nr. 202A, sectorul 6 Bucarest, Roumanie - Ministère de la Justice Str. Apolodor nr. 17, sectorul 5 Bucarest, Roumanie - Bureau du Procureur attaché à la Haute Cour de Cassation et de Justice Bd. Libertatii nr. 14, sectorul 5 Bucarest, Roumanie - Ministère de l'Administration et de l'Intérieur Piata Revolutiei nr. 1A, sectorul 1 Bucarest, Roumanie - Ministère des Finances Publiques Str. Apolodor nr. 17, sectorul 5 Bucarest, Roumanie.
Royaume-Uni	<p>Le Royaume-Uni désigne le « National Crime Agency », Units 1-6 Citadel Place, Tinworth Street, London SE11 5EF, comme la cellule de renseignement financier du Royaume-Uni. Le Jersey déclare que la cellule de renseignement financier désignée pour Jersey désigne le « Joint Financial Crimes Unit », Police des Etats de Jersey, Broadcasting House, St Helier, Jersey, JE2 3ZA (+44 (0) 15 34 61 22 50), comme la cellule de renseignement financier de Jersey.</p>
Saint-Marin	<p>La République de Saint-Marin déclare que la Cellule de renseignement financier désignée pour la République de Saint-Marin est: <i>Agenzia di Informazione Finanziaria</i> (Strada Paderna, n. 2, 47895 Domagnano, Repubblica di San Marino. Email: info@aif.sm, tél. +378 (0549) 888180, fax +378 (0549) 888181).</p>
Republic of Serbia (through a declaration concerning article	<p>La Serbie désigne comme autorités centrales responsables de l'application de la Convention :</p> <p><i>Ministry of Interior of the Republic of Serbia</i></p> <p><i>Directorate of Crime Police</i></p> <p><i>Department for the fight against organized crime</i></p>

33 para.2)	<p>Bulevar Mihajla Pupina 2 11070 Novi Beograd Tel./Fax: +381 11 31 48 66 <i>Ministry of Finances of the Republic of Serbia</i> <i>Directorate for the prevention of money laundering</i> Masarikova 2 11000 Beograd Tel.: +381 11 20 60 151 Fax: +381 11 20 60 150 Email: uprava@apml.org.rs Internet: www.apml.org.rs</p>
Slovaquie	<p>La République slovaque déclare que la cellule de renseignement financier est : Police Force Présidium Bureau of Combating Organized Crime Financial Intelligence Unit Racianska 45 812 72 Bratislava Slovakia</p>
L'ex République yougoslave de Macédoine (through a declaration concerning article 33 para.2)	<p>L a République de Macédoine désigne le Ministère de la Justice et le Bureau pour la prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein du Ministère des Finances de la République de Macédoine comme les autorités centrales pour exercer les fonctions prévues par cette Convention : Ministère de la Justice de la République de Macédoine "Dimitrie Cuposki" N ° 9 1000 Skopje Tél. +389 (0) 2 3117-277 Fax. +389 (0) 2 3226-975 Bureau de prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Ministère des Finances de la République de Macédoine "Veljko Vlahovic" N ° 11 1000 Skopje Tél. +389 (0) 2 3297-540 Fax. +389 (0) 2 3224-824.</p>
Turquie	<p>La République de Turquie déclare que le Ministère des Finances, Bureau d'Investigation des Crimes Financiers (MASAK), est la CRF turque au sens du présent article.</p>
Ukraine	<p>L'Ukraine déclare que l'autorité, habilitée par l'Ukraine pour exécuter les fonctions d'une cellule de renseignement financier au sens de l'article 46 de la Convention, est l'autorité centrale du pouvoir exécutif de l'Ukraine dotée du statut spécial sur les questions de suivi financier.</p>

Total : 16	
DÉCLARATIONS concernant l'application territoriale de la Convention (article 51)	
République de Moldova	La République de Moldova déclare que, jusqu'au rétablissement complet de l'intégrité territoriale de la République de Moldova, les dispositions de la Convention ne s'appliqueront qu'au territoire effectivement contrôlé par les autorités de la République de Moldova.
Pays-Bas	Le Royaume des Pays-Bas déclare que la Convention s'applique aux Pays-Bas (le Royaume en Europe). Le Royaume des Pays-Bas accepte la Convention pour l'Aruba.
Total : 2	

Outre ce qui précède :

- l'Espagne a fait une déclaration (concernant la situation particulière de Gibraltar) qui ne concerne pas une clause particulière de la Convention.
- Le Royaume-Uni a déclaré que la Convention a été ratifiée à l'égard du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et du Bailliage de Jersey.
- L'Ukraine a fait une déclaration générale sur l'application et la mise en œuvre limitée de la Convention quant à certaines parties de son territoire.